

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 14 mai 2004: L'honorable Simon Brossard, avec l'assistance de M^e François Blais et de M. Jean Decoster, assesseurs, vient de rendre un jugement concluant que madame **Jacqueline Drouin-Pelletier** a exercé de la discrimination fondée sur l'origine ethnique et nationale et la religion lorsqu'elle a tenu des propos vexatoires qui portaient atteinte à la dignité de madame **Farroudja Yekene**. Pour avoir ainsi contrevenu à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**, le Tribunal condamne madame Drouin-Pelletier à verser à la victime 1 000 \$ à titre de dommages moraux et 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs.

Le 9 juin 2001, Madame Yekene, d'origine algérienne et de religion musulmane, se rend à une vente de garage organisée par la coopérative où elle habite. Après quelques achats, elle rencontre madame Drouin-Pelletier qui offre des articles à vendre. Portant alors le voile islamique, madame Yekene se fait demander par madame Drouin-Pelletier: «C'est quoi l'idée d'avoir un foulard sur la tête?» Elle lui dit également sur un ton agressif: «Si vous n'êtes pas capable de vivre comme nous, alors retournez chez vous, *gang* d'importés!» et «Reste chez toi, reste dans ton pays!. Pourquoi le châle sur la tête, il fait chaud aujourd'hui.» Offensée, blessée et humiliée d'avoir été ainsi traitée devant plusieurs voisins, son mari et ses enfants, madame Yekene se met à pleurer et quitte rapidement les lieux.

En présence d'une preuve contradictoire, le Tribunal accorde plus de crédibilité au témoignage de madame Yekene, entièrement corroboré par des témoins se trouvant sur les lieux lors des événements. Selon le Tribunal, l'altercation entre mesdames Yekene et Drouin-Pelletier découle d'une incompréhension culturelle et d'une relation de voisinage difficile qui ne peuvent cependant excuser un comportement discriminatoire.

La Charte vise à introduire des rapports civilisés entre les individus, fondés sur le respect des différences de chacun. Aussi, s'il est légitime d'exprimer verbalement une insatisfaction ou un désaccord par rapport au comportement d'un tiers, la Charte interdit de le faire sur la base de caractéristiques personnelles correspondant à des motifs interdits de discrimination. En l'espèce, les propos tenus par madame Drouin-Pelletier étaient purement gratuits et ne pouvaient avoir été proférés que parce qu'ils étaient susceptibles de blesser madame Yekene et de faire en sorte qu'elle se sente comme une étrangère. Le Tribunal conclut donc que par son comportement vexatoire, madame Drouin-Pelletier a compromis de manière discriminatoire le droit de madame Yekene à la sauvegarde de sa dignité.

Le jugement sera disponible sous peu sur *Internet* à l'adresse suivante:
<http://www.lexum.umontreal.ca/qctdp/fr/>

-30-

Pour information: M^e Sylvie Gagnon
(514) 393-6651